

## CHARTRE DES CLASSES A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE ET DANSE

1. L'élève et ses parents ou responsable légal doivent avoir pris connaissance du règlement des études du Conservatoire, consultable à la scolarité.
2. Un élève s'engage pour quatre années dans le dispositif des classes à horaires aménagés.
3. Suite à un manquement grave aux obligations de ce dispositif, une exclusion des classes à horaires aménagés est possible.
4. Le changement d'instrument en cours de cursus n'est pas possible.
5. L'élève doit toujours être en possession de son carnet de liaison lors des cours de musique et de danse sur temps scolaire (mardi et vendredi après-midi).
6. L'enseignement de la musique et de la danse nécessite une pratique régulière. Ainsi, le travail personnel demandé par les enseignants doit être effectué d'une semaine à l'autre.
7. Les élèves sont tenus de venir aux différents cours avec le matériel nécessaire au bon déroulement de la séance (tenue adaptée pour les danseurs, partitions, instruments,... pour les musiciens).
8. Le parcours artistique de l'élève comprend des cours sur temps scolaires, des pratiques collectives hors temps scolaires, des répétitions, des spectacles et des concerts auxquels l'élève est tenu de participer et qui sont nécessaires à ses progrès et à son épanouissement.
9. L'élève et sa famille doivent accepter les nécessités liées à la réalisation de certains projets : répétitions supplémentaires, concerts ou spectacles intra ou extra muros, consignes d'habillement, respect des autres partenaires et du lieu d'accueil de la manifestation.
10. Tout manquement à l'un des articles énoncés ci-dessus sera susceptible d'être sanctionné par un enseignant ou par l'équipe de direction du Conservatoire ou du Collège.

Signature du responsable légal

Signature de l'élève